



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et nature  
Unité nature**

Bordeaux, le 14 juin 2024

**Motifs de la décision relative au projet d'arrêté  
portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction  
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3e groupe) pour la campagne cynégétique  
2024-2025**

**Consultation du public du 24 mai au 14 juin 2024**

**1/ Contexte de la consultation du public**

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte environnement, le projet d'arrêté sus-visé a fait l'objet d'une consultation du public durant la période ci-dessus.

**2/Objet de l'arrêté faisant l'objet de la consultation**

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement, le préfet fixe annuellement par arrêté la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) faisant partie du 3ème groupe. La proposition de classement du sanglier sur l'ensemble du département et du lapin de garenne sur une partie du département a reçu un avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée «animaux susceptibles d'occasionner des dégâts».

Le pigeon ramier dont la population nicheuse en Gironde est en augmentation en Gironde, a été retenu dans la liste des ESOD, en raison des dégâts aux semis et à la récolte des cultures, qui ne peuvent plus être contenus par les mesures administratives mises en place au cas par cas. Cette espèce est classée ESOD sur l'ensemble du département.

**3/ Motifs de la décision**

Aucune observation n'a été recueillie, par conséquent les dispositions prévues dans le projet d'arrêté susvisé sont maintenues.